

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés, à l'audience d'orientation des saisies immobilières tenue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de PARIS, siégeant PARVIS ROBERT BADINTER - 75017 PARIS, (Salle 4.22 - 4^{ème} étage) le 26 mars 2026 à 9 h 30 au plus offrant et dernier enchérisseur, les biens immobiliers suivants en **DEUX LOTS**, sur saisie immobilière :

Dans un ensemble immobilier sis à **PARIS (75005), 50 rue Broca**, cadastré section AW n°79, lieu-dit 50 rue Broca, Contenance 3a 27 ca

1^{er} lot : Une pièce d'une superficie comprenant espace kitchenette, espace douche et WC de 7,70 m² (loi CARREZ), droit au WC commun du 7^{ème} étage, (lot 32 du règlement de copropriété)

2^e lot : Une pièce d'une superficie comprenant espace kitchenette, espace douche et WC de 7,30 m² (loi CARREZ), droit au WC commun du 7^{ème} étage, (lot 32 du règlement de copropriété)

Aux requêtes, poursuites et diligences du :

Comptable Public Responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de VITRY SUR SEINE, représentant l'Etat, domicilié en ses bureaux situés 81-83 rue Camille GROULT - 94407 VITRY SUR SEINE Cedex.

Ayant pour avocat postulant : **Maître Vanessa GRYNWAJC, membre associé de l'AARPI DGS GRYNWAJC-STIBBE**, Avocat au Barreau de Paris, dont le Cabinet est 40 rue de Monceau à 75008 PARIS. Vestiaire : P 211 - Tél : 01.45.63.55.55.- e-mail : v.grynwajc@dgs-avocats.com

Qui se constitue et occupera pour lui sur les présentes poursuites en saisie immobilière et leurs suites

Et pour avocat plaidant la **SARL FRICAUDET LARROUMET SALOMONI**, société d'avocats inter-barreaux inscrite aux Barreaux des Hauts-de-Seine et du Val de Marne, représentée par Maître Laurine SALOMONI, avocat du Barreau du Val de Marne, domiciliée 2 bis, rue des deux communes - 94300 VINCENNES, Tel. : 01.47.88.26.92, Email : ls@fricaudet-larroumet.com, Palais : PC 333.

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

AGISSANT EN VERTU ET POUR L'EXECUTION :

- Du rôle de l'imposition sur le revenu de l'année 2016 (rôle 19/92102) mise en recouvrement le 30 juin 2019 ;
- Du rôle de l'imposition sur le revenu de l'année 2019 (rôle 23/91701) mise en recouvrement le 30 avril 2023 et sa majoration mise en recouvrement le 15 juin 2023 ;
- Du rôle de l'imposition sur le revenu de l'année 2018 (rôle 23/91702) mise en recouvrement le 30 avril 2023 et sa majoration mise en recouvrement le 15 juin 2023 ;

Suivant bordereau de situation du 22 septembre 2025 et les extraits de rôles dont la copie a été signifiée avec le commandement.

Impositions garanties en principal et majoration par :

- Une inscription d'hypothèque légale du Trésor prise au Service de la Publicité Foncière de PARIS 2^{ème} bureau le 4 juillet 2019, Volume 2019 V n°1433
- Une inscription d'hypothèque légale du Trésor prise au Service de la Publicité Foncière de PARIS 2^{ème} bureau le 3 juillet 2024, Volume 2024 V n°4154
- Une inscription d'hypothèque légale du Trésor prise au Service de la Publicité Foncière de PARIS 2^{ème} bureau le 28 janvier 2025, Volume 2025 V n°570, repris pour ordre le 22 mai 2025, volume 2025 D 21776

Il est précisé qu'après fusion des Services des impôts du Val-de-Marne, le SIP d'Ivry sur Seine a été fusionné avec le SIP de Vitry-sur-Seine et que ce dernier a repris l'ensemble des créances fiscales.

Le poursuivant, sus dénommé, a, par exploit de Maître HARDY, Commissaire de justice à EVRY, en date 6 octobre 2025 fait signifier un commandement de payer valant saisie immobilière la somme de 43.396,34 € à :

Monsieur [REDACTED], célibataire, de nationalité française, domicilié [REDACTED]

Observation étant ici faite que Maître HARDY, Commissaire de Justice à EVRY, atteste que le domicile est certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes : le nom est inscrit sur la liste des occupants, sur la boîte aux lettres et sur l'interphone.

La signification à destinataire s'étant avérée impossible, en l'absence de toute personne capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par le Commissaire de justice sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre son sceau apposé sur la fermeture du pli, à l'Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé le jour même à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du CPC comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

[REDACTED] n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de PARIS 2^{ème} bureau, le 28 novembre 2025, volume 2025 S N° 00186.

L'assignation à comparaître a été délivrée le **26 janvier 2026** à [REDACTED] pour l'audience d'orientation du **jeudi 26 mars 2026** à 9h30.

DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE

Un Bien immobilier sis à **PARIS (75005), 50 rue Broca**, cadastré section AW n°79, lieudit « 50 rue BROCA », pour une contenance de 3a 27ca, à savoir :

PREMIER LOT DE VENTE

LOT TRENTE-DEUX (32)

Dans le Bâtiment B, bâtiment sur cour.

Au 7^{ème} étage, 2^{ème} porte côté droit dans le couloir de gauche depuis le palier du 7^{ème} étage :

Et les cinq/mille deuxième (5/1002) des parties communes générales.

Lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent se poursuivent et comportent dans leurs parties privatives et communes avec toutes leurs aisances et dépendances et tous droits quelconques pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait annexé au cahier des conditions de vente.

L'ensemble immobilier a fait l'objet :

- d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu 26 mai 1952 par Maître OLIVE, Notaire à PARS, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 5 juin 1952, volume 1951n° 54.

Ledit règlement de copropriété - état descriptif de division a été modifié

- aux termes d'un acte reçu par Maître DELOUIS, notaire à PARIS le 28 janvier 1997, publié au Service de la publicité foncière de PARIS 2^{ème} bureau le 20 mars 1997 volume 1997 P n°1952, rectifié selon bordereau du 13 mai 1997 publié audit bureau des hypothèques le 20 mai 1997, volume 1997 P n°3455.

Le procès-verbal de description du bien (lot n° 32) situé ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ figurant au cadastre Section AW numéro 79, dressé par Maître HARDY, Commissaire de justice à Paris, le 19 novembre 2025 est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Il résulte du constat descriptif de Maître HARDY, Commissaire de Justice, dressé le 19 novembre 2025 que l'appartement est manifestement inoccupé.

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ précisant qu'il n'a consenti aucun bail pour le logement considéré.

Il a en outre été dressé les états ou constats suivants annexés au présent cahier des conditions de vente :

- Certificat de superficie privative
- Constat de risque d'exposition au plomb
- Rapport relatif à la présence d'amiante
- Rapport relatif à la présence des termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz

- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires
- Etat hypothécaire sur publication
- Renseignements d'urbanisme
- Extrait cadastral modèle 1
- Matrice cadastrale

OBSERVATIONS :

Le géomètre expert précise que la description du lot selon le titre de propriété à savoir « une pièce sur cour au 6^{ème} étage au-dessus de l'entresol » est erronée, le lot 32 étant situé au 7^{ème} étage.

Par ailleurs, il ressort du diagnostic de performance énergétique que le logement est classé en catégorie G.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les logements classés G sont considérés comme indécents et doivent faire l'objet de travaux de rénovation énergétique pour améliorer leur performance et permettre leur mise en location.

Par ailleurs, le géomètre précise que les combles accessibles depuis la pièce principale ont probablement fait l'objet d'une annexion de partie commune car ne figure pas au descriptif du lot.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné appartient à [REDACTED]

pour l'avoir acquis de

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

et

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Bernard MARTEL,
notaire à CHOISY-LE-ROI (Val-de-Marne), le 30 janvier 2014, publié au
Service de la Publicité Foncière de PARIS 2^{ème} bureau le 12 février
2014, Volume 2014 P n°845.

DEUXIEME LOT DE VENTE

LOT TRENTE-TROIS (33) - Selon Procès-verbal descriptif

Dans le Bâtiment B, bâtiment sur cour.

Au 7^{ème} étage, 3^{ème} porte côté droit dans le couloir de gauche depuis le palier du 7^{ème} étage :

Et les quatre/mille deuxième (4/1002) des parties communes générales

Lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent se poursuivent et comportent dans leurs parties privatives et communes avec toutes leurs aisances et dépendances et tous droits quelconques pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait annexé au cahier des conditions de vente.

L'ensemble immobilier a fait l'objet :

- d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu 26 mai 1952 par Maître OLIVE, Notaire à PARS, publié au 2^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 5 juin 1952, volume 1951 n° 54.

Ledit règlement de copropriété - état descriptif de division a été modifié

- aux termes d'un acte reçu par Maître DELOUIS, notaire à PARIS le 28 janvier 1997, publié au Service de la publicité foncière de PARIS 2^{ème} bureau le 20 mars 1997 volume 1997 P n°1952, rectifié selon bordereau du 13 mai 1997 publié audit bureau des hypothèques le 20 mai 1997, volume 1997 P n°3455.

Le procès-verbal de description du bien (lot n° 33) situé ■ ■ ■ ■ ■ figurant au cadastre Section AW numéro 79, dressé par Maître HARDY, Commissaire de justice à Paris, le 19 novembre 2025 est annexé au présent cahier des conditions de vente.

Il résulte du constat descriptif de Maître HARDY, Commissaire de Justice, dressé le 19 novembre 2025 que l'appartement est manifestement inoccupé.

■ ■ ■ ■ ■ précisant qu'il n'a consenti aucun bail pour le logement considéré.

Il a en outre été dressé les états ou constats suivants annexés au présent cahier des conditions de vente :

- Certificat de superficie privative
- Constat de risque d'exposition au plomb
- Rapport relatif à la présence d'amiante
- Rapport relatif à la présence des termites
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires
- Etat hypothécaire sur publication
- Renseignements d'urbanisme
- Extrait cadastral modèle 1
- Matrice cadastrale

OBSERVATIONS :

Il ressort du diagnostic de performance énergétique que le logement est classé en catégorie G.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les logements classés G sont considérés comme indécents et doivent faire l'objet de travaux de rénovation énergétique pour améliorer leur performance et permettre leur mise en location.

Par ailleurs, le géomètre précise que les combles accessibles depuis la pièce principale ont fait l'objet d'une annexion de partie commune.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné appartient à [REDACTED]

pour l'avoir acquis de :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Gérard NYS, notaire à MONTGERON (ESSONNE), le 9 mai 2012, publié au Service de la Publicité Foncière de PARIS 2^{ème} bureau le 4 juin 2012, Volume 2012 P n°3840.

CONDITIONS DE VENTE

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa

superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées. Si le prix de la seconde vente est

supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 - DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
 - b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra

demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.



Chapitre VI : Mise à prix

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, l'adjudication aura lieu selon la mise à prix suivante :

- **20 000 € (VINGT MILLE EUROS) pour le premier lot.**
- **20 000 € (VINGT MILLE EUROS) pour le deuxième lot.**

Fait et rédigé à PARIS, le 27 janvier 2026

Par Maître Vanessa GRYNWAJC, avocat de PARIS, avocat poursuivant.

